

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2016

*Règlement concernant la
tarification pour la fourniture ou
l'utilisation des biens ou des
services de la municipalité*

ATTENDU QU'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la municipalité;

ATTENDU les dispositions régissant la Municipalité de Saint-David notamment les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Colette Lefebvre-Thibeault lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Robert Emond et résolu que le règlement numéro 571-2016 soit adopté afin de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Application du règlement

Les tarifs prévus par ce règlement sont applicables à toute personne ou organisme qui se procure un ou plusieurs biens ou services fournis par la Municipalité de Saint-David.

Dans le cas où aucun tarif n'est établi pour un bien ou un service fourni par la Municipalité de Saint-David, le tarif de ce bien ou service correspond à son coût réel, majoré de 15 % à titre de frais d'administration.

ARTICLE 3 - Tarification

3.1 – Tarif pour la reproduction de documents visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Les tarifs pour la reproduction de documents visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont ceux édictés au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

3.2 Tarif pour la reproduction de documents, autres que ceux visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

3.2.1 – Tarif pour photocopies ou impressions en noir et blanc

Le tarif pour les photocopies ou impressions en noir et blanc est de 0,50 \$ la page.

Pour les organismes municipaux, le tarif est de 0,05 \$ la page, mais si un organisme fournit le papier, il n'y a aucuns frais.

3.2.2 – Tarif pour photocopies ou impressions en couleur

Le tarif pour les photocopies ou impressions en couleur est de 0,65 \$ la page.

Pour les organismes municipaux, le tarif est de 0,15 \$ la page, mais si un organisme fournit le papier, le tarif est égal au tarif prévu au contrat d'entretien du photocopieur en vigueur.

3.3 – Tarif pour numérisation et transmission par courriel

Le tarif pour la numérisation et l'envoi d'un document par courriel est de 2,50 \$ la page. Pour l'impression du courriel et, le cas échéant, du ou des documents l'accompagnant, le tarif est de 0,50 \$ la page pour une impression en noir et blanc et de 0,75 \$ la page pour une impression en couleur.

3.4 – Tarif pour envoi ou réception par télécopieur

L'envoi par télécopieur d'un document est de 2,50 \$ pour la première page et de 0,50 \$ pour chaque page additionnelle. Pour l'impression de la feuille de transmission et, le cas échéant, du ou des documents l'accompagnant, le tarif est de 0,50 \$ la page pour une impression en noir et blanc et de 0,75 \$ la page pour une impression en couleur.

Le tarif pour la réception et l'impression par télécopieur d'un document est de 0,75 \$ la page.

3.5 – Tarif pour la vente d'objets

La vente au comptoir d'épinglettes à l'effigie de la municipalité est fixée à 2,50\$ l'unité et à 4 \$ pour la vente par la poste.

La vente au comptoir de sacs en tissu à l'effigie de la municipalité est fixée à 8 \$ l'unité.

Le tarif des articles promotionnels qui n'est pas expressément spécifié au présent règlement est égal au coût réel de l'article, majoré de 10 % à titre de frais d'administration.

3.6 – Tarif pour prêt de clé du coffre à jouets communautaire

Le dépôt remboursable pour l'obtention d'une clé du coffre à jouets communautaire est fixé à 20 \$ par période d'utilisation.

3.7 – Tarif applicable à une entrée ou à un compteur d'eau

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de 1 075 \$. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 900 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 175 \$ pour la location du compteur.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

3.8 – Tarif pour la vente d'eau

La fourniture d'eau autrement que par une entrée d'eau installée à partir du réseau d'aqueduc de la municipalité ne peut être autorisée que par la personne chargée de l'application du *Règlement sur l'utilisation de l'eau potable*.

La fourniture de l'eau est effectuée à partir d'une borne-fontaine ou de tout autre point de service aménagé à cette fin.

Le prix pour la fourniture d'eau est établi en fonction du nombre de mètres cubes d'eau fournie et du tarif établi. Le tarif est établi à 0,75 \$ le mètre cube, majoré d'un montant égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement se rattachant au personnel effectuant l'opération.

L'eau fournie à partir d'une borne-fontaine de la municipalité pour combattre l'incendie d'un bâtiment situé dans une autre municipalité est facturée à la municipalité en cause, au coût réel le mètre cube payé à la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, majoré de 10 %.

ARTICLE 4 – Règles générales

Les tarifs impliquant des services au bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire.

Lorsque le service a été rendu, le non-paiement du montant exigé est sujet à intérêt au taux annuel de 12 % après 30 jours de la date de facturation.

Toute dépense encourue par la municipalité en raison du défaut par le débiteur d'acquitter un montant dû en vertu du présent règlement s'ajoute au montant dû et cet ajout porte aussi intérêt au taux annuel de 12 %.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement et plus particulièrement le règlement numéro 444 de cette municipalité.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers le 7 novembre 2016.
Affiché le 17 novembre 2016.